

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction des libertés publiques

Bureau de la liberté individuelle

Arrêté du 10 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

NOR : IOCD 0921251A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu le refus du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, de délivrer à M. Denis FORETNEGRE une autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque « N° BIS » sise, 23 bis, avenue Garibaldi à Limoges ;

Vu le recours hiérarchique formé par M. Denis FORETNEGRE et reçu le 29 juin 2009 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que les risques de débordements et d'actes de provocation liés à la nature même de son établissement nécessitent une surveillance de la clientèle ;

Considérant le caractère proportionné de l'installation projetée au regard, d'une part, des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et, d'autre part, des nécessités de protection des personnes et des biens dans l'établissement précité,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Denis FORETNEGRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en place un système de vidéosurveillance comportant sept caméras visionnant les lieux accessibles au public de l'établissement sis à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée le 22 décembre 2008 en préfecture de Limoges.

Article 2

Le public est informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images est exercé auprès du directeur de l'établissement.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

M. Denis FORETNEGRE, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5

Est interdite la visualisation de la voie publique et des sanitaires de l'établissement.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8

Cette autorisation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au bulletin précité.

Article 9

Le directeur départemental de la sécurité publique et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Paris, le 10 septembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET